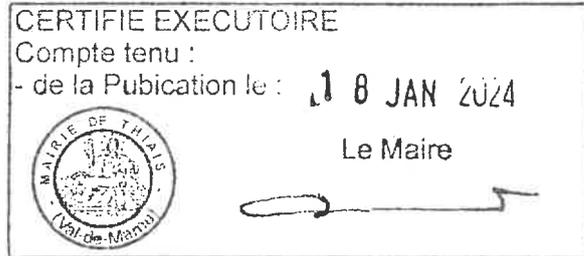




2024/031



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue Léon Marchand

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société EMULITHE pour réaliser, pour le compte du Département service DVM, des travaux de réfection de la chaussée avenue Léon Marchand, partie comprise entre la rue du Perreux et l'avenue de la République, les nuits du 24 et du 25 janvier 2024 entre 21 heures et 6 heures,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la portion concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La nuit du 24 janvier 2024 à partir de 21 heures et jusqu'au 25 janvier 2024 à 6 heures, ainsi que la nuit du 25 janvier 2024 à 21 heures et jusqu'au 26 janvier 2024 à 6 heures, l'avenue Léon Marchand, partie comprise entre la rue du Perreux et l'avenue de la République, sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation. À partir de 6 heures, les voies de circulation seront restituées aux usagers, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : La société chargée des travaux mettra en place la déviation par la rue Jean Jaurès.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance et si besoin, renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants avenue Léon Marchand, avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Durant les deux nuits visées à l'article 1, et afin de ne pas mettre à l'arrêt les lignes de bus 183 ; 182 et 382, dans les deux sens de circulation, et après une étude de faisabilité en partenariat avec la RATP, les bus emprunteront l'itinéraire suivant :

- Dans le sens montant : rue Jean Jaurès / rue Louis Duperrey pour récupérer l'avenue du Général de Gaulle (seul l'arrêt de bus « Perreux » ne sera pas desservi),
- Dans le sens descendant : rue Louis Duperrey / rue Jean Jaurès pour récupérer l'avenue de la République vers l'avenue René Panhard (seul l'arrêt de bus « Perreux » ne sera pas desservi).

Pour la circonstance, il est nécessaire de rapporter temporairement l'arrêté 2008/277 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune en faveur des bus de la RATP.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département
- RATP
- Société EMULITHE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 JAN 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.